

Cote du document: EB 2012/106/R.28/Rev.1
Point de l'ordre du jour: 13
Date: 21 septembre 2012
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Kevin Cleaver

Vice-Président adjoint responsable des programmes
téléphone: +39 06 5459 2419
courriel: k.cleaver@ifad.org

Rutsel Silvestre J. Martha

Conseiller juridique
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: r.martha@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent sixième session
Rome, 20-21 septembre 2012

Pour: **Approbation**

Table des matières

Recommandation d'approbation	1
I. Objectifs et raison d'être	1
II. Conditions à satisfaire et groupe cible	2
III. Types d'assistance	2
IV. Modalités techniques	3
V. Complémentarité avec les services fournis par la Banque mondiale et la FAO	4
VI. Modalités financières	4
VII. Recommandation	5

Annexe

Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)	5
--	---

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver les recommandations relatives à l'instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR), tel qu'il est décrit dans les paragraphes 5 à 20 et en annexe au présent document.

Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)

I. Objectifs et raison d'être

1. À sa cent cinquième session, le Conseil d'administration a examiné le document EB 2012/105/R.28 relatif à l'instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR). Le Conseil d'administration a noté qu'il s'agissait d'une proposition novatrice qui était susceptible d'aider le FIDA à remplir l'engagement qu'il avait pris à la neuvième reconstitution, de compléter ses ressources en assurant des services financiers et techniques qui soient cohérents avec ses objectifs et ses fonctions. La proposition s'inscrit aussi dans la stratégie d'engagement du FIDA auprès des pays à revenu intermédiaire (EB 2011/102/R.3/Rev.1), approuvée par le Conseil d'administration, qui préconise la création d'un programme d'assistance technique remboursable. Plusieurs représentants au Conseil d'administration ont demandé un complément d'information concernant notamment:
 - a) les objectifs du programme;
 - b) les groupes qu'il est prévu de cibler;
 - c) la capacité interne du FIDA à mettre en œuvre cette proposition;
 - d) les modalités financières envisagées pour le programme; et
 - e) la complémentarité du programme avec les activités du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. Après avoir débattu de cette proposition, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer à la présente session l'approbation de l'instrument portant création du programme ATR, afin d'être saisi d'un document plus complet et plus instructif¹.
3. Dans les pays en développement à revenu intermédiaire, de grandes disparités régionales et des poches géographiques de pauvreté subsistent, en particulier dans les zones rurales et montagneuses. Les pays à revenu intermédiaire qui sont membres du FIDA sont de plus en plus demandeurs d'un appui prolongé en matière d'analyse dans des domaines sous-sectoriels ou thématiques (ciblage, parité hommes-femmes, financement rural, etc.)². En Chine, en Indonésie et aux Philippines, le FIDA épaula la recherche consacrée aux répercussions de la production de biocarburant sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la pauvreté, notamment au niveau du ménage. Des pays tels que le Brésil, la Colombie, le Mexique et la République bolivarienne du Venezuela ont déjà demandé au FIDA de fournir des services de projet, des services techniques et des supports

¹ EB 2012/105/INF.8, Décisions et délibérations du Conseil d'administration à sa cent cinquième session, p. 4, paragraphes 18-20 (disponible à l'adresse suivante: <https://webapps.ifad.org/members/eb/105/docs/EB-2012-105-INF-8.pdf>).

² Comme l'indique le document EB 2011/102/R.3/Rev.1, Engagement du FIDA auprès des pays à revenu intermédiaire.

de connaissances supplémentaires, parallèlement au financement des programmes de développement rural.

4. C'est pourquoi, en mai 2011, à sa cent deuxième session, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations relatives à l'Engagement du FIDA auprès des pays à revenu intermédiaire (EB 2011/102/R.3/Rev.1), et est convenu que le Fonds devait continuer à travailler aux côtés des pays à revenu intermédiaire et élaborer une approche de pays axée sur la demande, qui lui permette de proposer une gamme de produits de prêt et de supports de connaissances susceptibles d'intéresser les États membres à revenu intermédiaire, qu'ils soient ou non emprunteurs, dans des situations extrêmement différentes. Il a également été convenu que le FIDA développerait des services relatifs aux savoirs – assistance technique remboursable, conseil en matière d'élaboration des politiques, recherche et analyse, constitution de partenariats, et mise en place de mécanismes de coopération Sud-Sud – à l'intention de tous ses pays membres à revenu intermédiaire. C'est dans ce cadre que la proposition de création d'un instrument qui permettra au FIDA de fournir une assistance technique remboursable est soumise dans le présent document. La proposition s'appuie sur l'expérience d'autres institutions financières internationales qui offrent des services de cette nature.

II. Conditions à satisfaire et groupe cible

5. Les pays susceptibles de bénéficier de l'ATR sont tous les États membres des Listes B et C³. Les pays membres à revenu intermédiaire qui n'empruntent plus au FIDA sont probablement ceux qui seront à la fois intéressés par le service et en mesure de le payer, mais il n'y a pas de raison d'exclure de l'accès à l'assistance les autres Membres des Listes B et C s'ils en font la demande.
6. Les clients peuvent être:
 - des gouvernements (y compris d'États et de provinces) et des institutions publiques; et
 - des banques nationales de développement et des entreprises publiques.
7. Le FIDA acceptera que l'assistance technique fournie à des pays à faible revenu soit remboursée par des pays tiers ou d'autres donateurs⁴.
8. Tous les services assurés par le FIDA dans le cadre du programme ATR ne relèveront pas des ressources ordinaires du FIDA mais de ressources supplémentaires.

III. Types d'assistance

9. L'objet des services sera déterminé par les besoins des pays, et le FIDA offrira une gamme large et flexible d'options d'assistance, fondées sur son avantage comparatif dans le domaine des savoirs et des compétences en matière d'appui au développement du secteur des petites exploitations agricoles. Les options suivantes pourraient être proposées:
 - services de conseil technique (par exemple conception et supervision de programmes, collaboration entre le secteur privé et les petits exploitants agricoles);
 - services de conseil sur l'élaboration des politiques dans le secteur de l'agriculture et du développement rural (par exemple élaboration d'approches "intelligentes face au climat" pour les petits exploitants agricoles);

³ Ces États membres sont censés être des "États membres en développement" dans le sens où l'entend l'Accord portant création du FIDA.

⁴ Cela pourrait jeter les bases, par exemple, pour une coopération Sud-Sud.

- coordination des donateurs, des acteurs privés et des acteurs publics dans le secteur de l'agriculture;
 - évaluation d'impact et gestion des résultats dans le secteur des petites exploitations agricoles;
 - études et services d'analyse; et
 - renforcement des capacités, notamment avec l'animation de formations.
10. Ces services seront par ailleurs gratuits, conformément aux activités courantes du FIDA dans les pays membres emprunteurs. Dans le cadre de l'initiative ATR, ce type de services serait fourni aux pays à la demande, en dehors du programme ordinaire et sur la base d'un principe de récupération des coûts.

IV. Modalités techniques

11. Tous les services d'ATR seront fournis conformément aux procédures opérationnelles du FIDA avec, notamment, l'examen de la qualité technique et l'application des directives en matière de gestion fiduciaire. Pour assurer les services convenus, le FIDA fera appel à ses experts techniques et, le cas échéant, à des spécialistes de l'extérieur.
12. Chaque proposition qui sera soumise au Président pour approbation, par l'intermédiaire du Vice-Président adjoint responsable des programmes et du Responsable financier principal, donnera des informations sur:
- i) le domaine d'analyse ou de conseil concerné, les services spécifiques à assurer et les produits à fournir, et le résultat attendu de l'activité;
 - ii) le lien avec les cadres nationaux de planification et la stratégie de développement (ou de réduction de la pauvreté) du pays et les priorités stratégiques du FIDA (notamment son programme d'options stratégiques pour le pays et le plan régional à moyen terme, s'il y a lieu);
 - iii) les risques à prendre en compte et, le cas échéant, les mesures à mettre en place pour les atténuer;
 - iv) les noms des membres du personnel et/ou des consultants qui assureraient les services; et
 - v) la durée et la valeur du contrat.
13. Les demandes d'ATR avancées par des pays membres seront examinées sur la base des éléments d'appréciation et critères⁵ ci-après:
- i) la préférence serait accordée aux pays à revenu intermédiaire lorsque le pays n'emprunte pas, ou a cessé d'emprunter, au FIDA;
 - ii) l'objet des services serait en harmonie avec l'avantage comparatif, les capacités et la mission du FIDA;
 - iii) dans le cas de pays à faible revenu empruntant à des conditions particulièrement favorables, l'ATR ne serait envisagé que si les services demandés ne sont pas déjà fournis, ou pourraient l'être, dans le cadre du programme d'activités du FIDA en cours dans le pays.
14. Dans un délai de six mois après la clôture de l'activité, un bref rapport, présentant notamment l'avis du client et une évaluation de la qualité et de l'impact des services, sera préparé. Le Conseil d'administration sera ensuite informé du déroulement du programme ATR et des résultats obtenus, dans le Rapport annuel sur l'efficacité du FIDA en matière de développement (RIDE). Durant les deux ou trois premières années, les informations transmises au Conseil d'administration par

⁵ La direction du FIDA continuera à examiner les éléments d'appréciation et les critères et fournira un avis au Conseil d'administration sur cette base.

le biais du RIDE mettront l'accent sur tout éventuel problème de mise en œuvre de l'initiative ART, en rapport avec la phase pilote.

15. Pour surmonter les difficultés liées à la limitation de ses capacités, le FIDA: i) fera appel à des partenaires clés, notamment la FAO, pour assurer les services; et ii) ne fournira pas de services qui requièrent des capacités qu'il n'a pas.

V. Complémentarité avec les services fournis par la Banque mondiale et la FAO

16. Dans le domaine des services relatifs aux savoirs, l'appui que la Banque mondiale fournit à ses pays membres à revenu intermédiaire repose de plus en plus sur l'offre de services rémunérés. C'est pourquoi il est prévu que le FIDA et la Banque mondiale se coordonnent étroitement en ce qui concerne les pays à revenu intermédiaire et la nature des services rémunérés qui leur sont fournis. Le FIDA se focalisera sur le secteur de l'agriculture et du développement rural et, plus spécifiquement, sur le secteur des petites exploitations agricoles, tandis que la Banque mondiale concentrera ses efforts sur des questions plus variées. Par exemple, en Europe et en Asie centrale, son activité sera axée sur les thèmes suivants: information financière, examen fonctionnel du secteur public, réforme de l'investissement, assistance technique pour l'éducation et organisation et financement du secteur de la santé.
17. Le FIDA travaille déjà en étroite relation avec la FAO, dont le Centre d'investissement et les divisions techniques fournissent des services techniques dans le cadre soit de contacts techniques spécifiques, soit de dons octroyés par le FIDA pour financer ce type de services. Ces services viennent compléter ce qui constitue l'avantage comparatif du FIDA, c'est-à-dire ses savoirs et ses compétences en matière d'appui au développement du secteur des petites exploitations agricoles. Par conséquent, la poursuite de la prestation de services techniques par la FAO dans le cadre du programme ATR du FIDA qui est proposé s'inscrira dans ce processus technique (et financier) bien établi et contribuera à la mise en œuvre du programme des institutions ayant leur siège à Rome, qui vise la fourniture conjointe de services.

VI. Modalités financières

18. Les accords d'ATR seront régis par des accords juridiques séparés entre le FIDA et le(s) bénéficiaire(s) des services. Le contrat négocié avec le client constituera le fondement juridique de la prestation de services d'ATR. La rémunération qui sera demandée assurera le recouvrement intégral des coûts directs et indirects.
19. Le contrat précisera les données de facturation qui donneront des informations essentielles: le nom de la division qui assure la prestation et l'adresse de facturation du client. Comme convenu avec le client dans le contrat, les divisions qui assurent les services factureront au client le coût effectif des services fournis et, dans le cadre du processus normal de suivi de l'exécution du budget, le Département des opérations financières transférera le budget à la division concernée.
20. Tout financement reçu de Membres ou de tierces parties pour appuyer le programme ATR sera reçu et géré conformément aux procédures relatives aux fonds supplémentaires, actuellement en vigueur au FIDA.

VII. Recommandation

21. Dans le souci de répondre aux besoins des pays à revenu intermédiaire⁶ et pour mettre des services techniques remboursables, dans les limites des capacités du FIDA, à la disposition de tous les Membres qui en font la demande, la direction du FIDA recommande que le Conseil d'administration approuve l'adoption de l'instrument tel qu'il est décrit dans les paragraphes 5 à 20 ci-dessus et en annexe.

⁶ Comme l'explique le document EB 2011/102/R.3/Rev.1, Engagement du FIDA auprès des pays à revenu intermédiaire.

Instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR)

Le Conseil d'administration,

Rappelant que le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "le FIDA" ou "le Fonds") est l'organisme spécialisé des Nations Unies établi afin de financer des projets et des programmes de développement agricole dans les pays en développement;

Rappelant en outre que, aux termes de l'Accord portant création du FIDA, "l'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement";

Gardant à l'esprit les termes de la section 3 de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA, intitulée Opérations diverses, qui stipule que, "outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif";

Considérant en outre la résolution 166/XXXV du Conseil des gouverneurs sur la neuvième reconstitution des ressources du FIDA, qui dispose à la section X que "durant la période couverte par la reconstitution, le Conseil d'administration et le Président sont invités à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le rôle catalytique du Fonds quant à l'augmentation de la part des financements nationaux et internationaux allant à l'amélioration du bien-être et de l'autonomie des populations rurales pauvres, et pour compléter les ressources du Fonds en utilisant la faculté de celui-ci à offrir des services financiers et techniques, y compris l'administration des ressources et la fonction d'agent fiduciaire, conformes à l'objectif et aux fonctions du Fonds. Les opérations relatives à la prestation de ces services financiers ne relèvent pas du Fonds";

Approuve et adopte le présent instrument portant création du Programme d'assistance technique remboursable (ATR), avec effet immédiat.

Article I. Dispositions générales

L'assistance technique couverte par l'ATR consiste en des services de conseil spécialisé sur des questions techniques et sur l'élaboration des politiques, qui sont dispensés par le Fonds contre remboursement des coûts.

Article II. Conditions à satisfaire

Section 1. Le Fonds fournira des services d'ATR aux États membres en développement, si les gouvernements en font la demande et si le FIDA a la capacité de fournir les services demandés.

Section 2. Avant d'approuver une ATR au titre du présent instrument, le Fonds s'assurera au préalable que l'État membre qui en fait la demande veille à renforcer de manière durable la production alimentaire nationale, conformément aux Principes et critères du FIDA en matière de prêts.

Section 3. Le Fonds n'accédera à aucune demande d'accord au titre du présent instrument si l'État membre qui en fait la demande a un impayé au titre d'obligations financières envers le Fonds.

Section 4. Dans le cadre de l'ATR, les spécialistes du Fonds offriront aux États membres des conseils et un appui dans les domaines suivants: la formulation de politiques et de plans de développement institutionnels, la réalisation d'études et la prestation de services spécifiques et thématiques, le renforcement des capacités et la formation dans les institutions publiques ou semi-publiques, la supervision et l'exécution de projets, le suivi-évaluation, et toute autre activité relevant du mandat et du domaine de compétence du Fonds.

Article III. Administration du programme ATR

Section 1. Le Conseil d'administration délègue au Président le pouvoir d'approuver les projets soumis au titre de l'instrument ATR.

Section 2. Une fois que le Président a approuvé un service d'assistance remboursable, l'État membre demandeur rembourse au FIDA le coût de cette aide, conformément aux modalités et conditions stipulées dans l'accord qui sera conclu entre le FIDA et l'État membre concerné.

Section 3. Sous réserve des dispositions du présent instrument, pour administrer l'ATR, le FIDA appliquera les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la gestion des ressources du Fonds aux termes de l'Accord portant création du FIDA.

Section 4. La rémunération qui sera demandée assurera le recouvrement intégral des coûts directs et indirects.

Section 5. Pour établir les projections annuelles relatives au budget du programme ATR et aux rémunérations afférentes, le FIDA appliquera les mêmes règles que celles qui s'appliquent à la gestion des ressources du Fonds aux termes du Règlement financier du FIDA.